

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

AVIS.

La Gazette des Tribunaux paraît extraordinairement aujourd'hui lundi, afin de ne pas retarder la publication de l'acte d'accusation dans l'affaire du 25 juin.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

ATTENTAT DU 25 JUIN. — TEXTE DE L'ACTE D'ACCUSATION.

Ce matin, à neuf heures, M. Sajou, huissier de la Cour des pairs, s'est transporté à la Conciergerie, et a notifié à Louis Alibaud l'acte d'accusation dont voici le texte :

« Le procureur-général près la Cour des pairs expose que par arrêt, en date du 2 juillet 1836, la Cour a ordonné la mise en accusation du nommé Louis Alibaud, né le 4 mai 1810, à Nîmes, commis-voyageur, demeurant à Paris, rue des Marais, 3.

« Déclare le procureur-général, que des pièces du procès et de l'instruction, résultent les faits suivants :

« L'éminente sagesse qui suit, en dépit des factions, conserver à la révolution la plus glorieuse et la plus légitime, sa pureté primitive, et assurer à la France la paix et la liberté, appelait naturellement sur la personne sacrée du Roi, la fureur ou plutôt la rage des factions vaincues et des séides qu'elles enfantent souvent à leur insu. Après avoir long-temps essayé de compromettre directement et à visage découvert le repos et la prospérité du pays, elles descendirent, de défaite en défaite, jusqu'à comprendre l'odieuse et lâche pensée d'un assassinat. On exhuma de l'oubli des pages encore couvertes du sang qu'elles firent verser, il y a plus de 40 ans, des écrits où l'infâme doctrine du régicide est ouvertement professée. On commenta de mille manières ces vieilles et détestables idées ; on couvrit la France de pamphlets incendiaires spécialement dirigés contre la personne du Roi ; la conséquence de ces manœuvres impies pouvait être la tentative du crime qu'elles avaient pour but de préparer : il y a en effet dans les doctrines les plus funestes, une certaine contagion qui s'attache aux cœurs dépravés, aux esprits malades et qui les pousse au fanatisme. Une législation forte a sans doute arrêté l'effroyable invasion de ce mal ; elle a désormais placé entre ces doctrines et nous une insurmontable barrière. Il n'est plus permis, il ne le sera plus de livrer à la haine et au mépris, celui qui aurait droit à nos respects et à notre admiration, alors même que la constitution du pays n'aurait point proclamé son inviolabilité ; mais les institutions humaines n'ont d'influence certaine que sur l'avenir, et il ne leur est pas toujours donné de rétroagir sur le passé. Il pouvait donc se rencontrer une de ces organisations à part, qui, par une sorte d'anomalie, réunit en elle toutes les conditions nécessaires pour un crime dont la cause est aujourd'hui détruite ; des idées démagogiques avec des inclinations basses et perverses, la misère et le désespoir ; la cupidité et la paresse, l'ignorance et la vanité, le désir immodéré de parvenir avec l'inhabilité à tout, et au fond de tout cela, par une sorte de réparation imple, un dégoût profond de la vie. Il faut donc le dire, parce que la force des choses et la vérité nous y contraignent, l'attentat du 25 juin est une conséquence nécessaire isolée, c'est plutôt un effet qu'un fait actuel ; il n'est pas de son temps, il n'appartient pas à notre époque de calme, de rapprochement et de prospérité ; d'une part, il se rattache aux cinq années de prédications anarchiques dont la sagesse du législateur nous a pour jamais séparés ; de l'autre, il suppose dans son auteur cette altération profonde et complète de la conscience du bien et du mal, triste et funeste conséquence du désordre de l'esprit et du cœur.

« Le 25 juin 1836, à six heures et demie du soir, le Roi, la reine et S. A. R. M^{me} Adélaïde venaient de monter en voiture au palais des Tuileries pour se rendre à Neuilly ; les glaces des portières étaient baissées, la voiture allait franchir la grille du guichet du Pont-Royal, lorsqu'un homme placé dans la cour auprès de l'une des bornes charretières dirigea sur la personne du Roi une canne-fusil qu'il déchargea immédiatement. Par un miraculeux hasard, le Roi salua au même moment le poste de la garde nationale sous les armes, et la balle passant à quelques lignes au-dessus de sa tête alla frapper intérieurement l'un des angles supérieurs de la voiture et pénétra à une profondeur de plus d'un pouce dans une traverse en bois de chêne.

« L'assassin fut immédiatement arrêté ; c'était un jeune homme de 25 ans environ, coiffé d'un chapeau noir et vêtu d'une redingote foncée et d'un pantalon de drap à côtes. Il portait sous le menton une barbe épaisse et très brune.

« Entré au corps de garde, il fut immédiatement fouillé ; on trouva sous ses vêtements un poignard ouvert dont il avait essayé de se saisir à l'instant de son arrestation, quelques objets de la plus mince valeur, et notamment un peigne, deux pipes, un papier renfermant du tabac à fumer, et 23 sous. Toutes les personnes qui l'environnaient à cet instant l'entendirent manifester hautement l'affreux regret de n'avoir pas atteint le Roi. Un docteur en médecine appelé au moment même ayant fait remarquer que son cœur battait fortement, l'assassin lui dit : « Ce n'est pas de peur, c'est plutôt par regret de n'avoir pas réussi ».

« Par une coïncidence remarquable, cet homme fut aussitôt connu qu'arrêté.

« Le sergent qui commandait le poste de la garde nationale était un sieur Devisme, armurier, rue du Helder, n° 12. C'est lui qui, le premier, mit la main sur l'assassin à l'instant de l'explosion.

« Au mois de décembre 1835, un individu, se disant commis voyageur, s'était présenté chez lui sous le nom d'Alibaud. Il avait offert au sieur Devisme de se charger, pour les vendre, de quelques-uns des produits de sa fabrique, et reçut en effet de lui trois cannes-fusil placées dans une caisse à compartiments. A quelque

temps de là, n'entendant plus parler d'Alibaud, Devisme se rendit à son domicile, rue de Valois-Batave, 7, avant huit heures du soir. Alibaud était enfermé avec une femme qu'il avait rencontrée quelques instants avant dans la rue ; il offrit cependant au sieur Devisme de le recevoir. Celui-ci n'insista point, et se retira. Le lendemain, un jeune homme se présenta chez l'armurier, apportant la caisse et une lettre d'Alibaud qui, en renvoyant deux des cannes-fusil par son ami, Léonce Fraisse, annonçait que la troisième avait été volée dans un café, et promettait d'en rembourser le prix (la somme de trente francs) aussitôt que ses facultés le lui permettraient.

« L'assassin était précisément ce même Alibaud, et la canne-fusil, instrument de son crime, était aussi celle qu'il avait prétendu lui avoir été volée. Ainsi, comme on le voit, il préluait par un abus de confiance au plus horrible des attentats. Cette circonstance n'est pas sans gravité, parce qu'on y trouve une forte présomption de l'isolement du coupable, et qu'elle conduirait à penser qu'il ne faut pas voir dans cet assassin réduit à s'approprier, par un délit, l'arme qui doit attenter aux jours du Roi, l'agent direct et soldé d'une faction ; mais bien le fanatique dont le bras a été armé par de funestes et fausses doctrines, soutenues et encouragées sans doute par l'orgueil et la paresse. Il n'est pas sans intérêt de constater également que la poudre saisie au domicile de l'accusé, et dont une partie avait servi à commettre le crime, n'offre aucune analogie avec celle qui provient de la fabrication illicite de la rue de l'Our-sine, et que l'instruction a d'ailleurs établi qu'elle avait été achetée par l'accusé, le 26 mai, chez un sieur Friche, quincaillier, débitant, rue Dauphine.

« L'arrestation de l'assassin en flagrant délit, ses paroles au moment de cette arrestation, ne permettaient aucun doute sur sa culpabilité. Depuis, les dépositions des témoins qui l'ont vu, les interrogatoires qu'il a subis, ont achevé la démonstration de son crime.

« Alibaud se reconnaît, ou plutôt se proclame coupable. Il a, s'il faut l'en croire, conçu et arrêté la résolution de l'attentat, le jour où une ordonnance royale déclara Paris en état de siège, le 6 juin 1832 ; il voit dans le Roi, que la France s'est choisi, et dont elle a si bien le droit d'être fière, le plus mortel ennemi des peuples ; il avait pris la vie en dégoût et méditait un suicide ; il a du moins voulu, dit-il, utiliser sa mort dans l'intérêt des peuples.

« Telles sont les effroyables pensées que l'assassin jette incessamment en réponse aux questions des magistrats qui l'interrogent. On lui remet une plume pour signer un procès-verbal, il fait précéder sa signature de cette phrase : « Je n'ai qu'un regret, celui de n'avoir pas réussi. » S'il faut l'en croire, il s'attache depuis plus de six mois à suivre toutes les démarches du Roi, pour saisir l'occasion de le frapper de mort. Il a fait plusieurs expériences sur la manière de charger les cannes fusil confectionnées par le sieur Devisme, et il a reconnu qu'une quantité de 28 grains de poudre était précisément ce qui convenait pour assurer à la balle une direction exacte et suffisamment meurtrière.

« Dans cet état des faits, la procédure devait avoir pour but principal l'investigation des antécédents de l'accusé, des sentiments politiques qui l'animaient, et surtout l'examen de la question de complicité.

« Quelques mots suffiront pour rendre compte des résultats de l'instruction.

« Louis Alibaud est né à Nîmes, le 2 mai 1810, du sieur Barthélemy Alibaud, conducteur de diligences, et de Thérèse-Madeleine Bataillé. Son père quitta Nîmes, vers la fin de 1827 ; il vint s'établir à Narbonne, où il fut successivement limonadier et cabaretier-logeur ; il quitta Narbonne, en octobre 1834, pour demeurer à Perpignan. L'accusé, Louis Alibaud, s'engagea volontairement dans le 15^{me} léger et fut immatriculé au corps, le 26 juillet 1829. Il fut nommé caporal, le 29 septembre 1830, de-vint fourrier, le 6 juin 1831, et sergent-fourrier, le 13 septembre 1833. Il fut mit en congé de réforme, le 17 janvier 1834. Louis Alibaud retourna quelque temps à Narbonne, où on le vit fréquenter habituellement les cafés où se trouvaient aussi des jeunes gens connus par l'exaltation de leurs opinions républicaines. Au mois de février 1835, il fut admis comme employé dans la télégraphie aux postes de Montrédon, et de Carcassonne. Le 5 septembre de la même année, il prit, à la préfecture des Pyrénées-Orientales un passeport pour l'Espagne, et arriva à Barcelonne le 11 du même mois. Son but était de se réunir aux réfugiés italiens et polonais, qui devaient prendre part dans cette ville, à un mouvement insurrectionnel pour proclamer la déchéance de la Reine et la République. Son père, dont les opinions hostiles au gouvernement sont bien constatées, lui avait donné l'autorisation et les moyens de partir. On ne saurait douter que les relations d'Alibaud à Barcelonne avec ces hommes, dont l'effroyable mission paraît être de porter partout le désordre et de payer par la guerre civile l'hospitalité qu'ils reçoivent, n'aient été pour beaucoup, sinon dans la résolution même d'Alibaud, au moins dans cette coupable frénésie qui a produit ce crime. C'est à son retour d'Espagne, et quand les fauteurs de désordre, dont il faisait partie, eurent été chassés par les troupes de la reine, qu'Alibaud vint à Paris, et c'est presque immédiatement qu'il s'empara, au moyen d'une escroquerie caractérisée, de l'arme dont il fera six mois plus tard un si criminel usage.

« Alibaud, arrivé à Paris en novembre 1835, se logea d'abord à l'hôtel du Rhône, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 7. Il y resta dix jours seulement. La maîtresse de l'hôtel et le garçon de service n'ont pu rendre compte des démarches et des relations d'Alibaud pendant ces dix jours. Vers la fin du mois de novembre, l'accusé habita l'hôtel du sieur Morin, rue de Valois-Batave, 7, et y resta jusqu'à la fin de janvier 1836. C'est pendant son séjour dans cet hôtel, qu'il eut avec l'armurier Devisme les relations dont nous avons parlé.

« Pendant ces derniers mois, Alibaud ne travaillait point utilement : s'il faut l'en croire, son unique occupation était de suivre

le Roi. On le voyait cependant souvent écrire : il se plaignait de sa misère et manifestait un grand dégoût de la vie et l'intention de se suicider. Il quitta l'hôtel sans payer ce qu'il y devait, annonçant qu'il ne lui restait plus qu'un sou, qu'il espérait avoir bientôt une occupation et qu'il s'acquitterait ; il avait remis le 3 janvier au sieur Morin un billet pour vingt francs à un mois de date. Il devait également au sieur Recoul, portier de cet établissement, une somme de 94 francs ; le 1^{er} avril il lui remit quinze francs et souscrivit pour le reste un billet payable, rue Saint-Sauveur, n° 12, le 31 juillet 1836. En quittant l'hôtel du sieur Morin, Alibaud fut reçu rue Bourbon-Villeneuve, 23, chez le sieur Léonce Fraisse, qu'il avait connu au collège à Narbonne et qu'il chargea depuis de remettre à Devisme la caisse contenant les deux fusils et la lettre qu'il lui adressait. Cette double circonstance réunie aux déclarations d'Alibaud qui a été forcée d'avouer que son ami avait connu le mensonge fait à l'armurier Devisme, et d'ajouter à titre d'explication que Léon Fraisse, animé comme lui de sentiments républicains, croyait que cette arme frauduleusement acquise pouvait servir dans un mouvement révolutionnaire, a dû fixer l'attention de la justice ; toutefois, Léonce Fraisse, au moment de l'attentat, était à Bordeaux, où il fut presque immédiatement arrêté en exécution des ordres transmis de Paris, et l'instruction faite à son égard n'a rien produit qui puisse établir sa complicité ; ses réponses se sont parfaitement rencontrées avec celles d'Alibaud, et ses inclinations républicaines qu'il n'a point dissimulées avaient cependant avec celles de l'accusé des divergences qui l'absolvent du soupçon de complicité dans le crime, et qui ont paru bien constatées.

« Le 27 février, Alibaud entra en qualité de commis aux gages de 400 francs par an avec la table et le logement, chez le sieur Batiza, marchand de vin, rue Saint-Sauveur, n. 12. Il y resta jusqu'au 23 mai. Le sieur Batiza déclare que plusieurs fois il entendit Alibaud professer hautement les opinions républicaines les plus exaltées. Son garçon de cave, le sieur Manoury, confirme pleinement ses déclarations à cet égard.

« Il raconte notamment que quelques jours après l'exécution de Fieschi, en parlant de ce criminel, il s'était pris à dire qu'il avait eu une mort trop douce pour un scélérat comme lui, et qu'Alibaud en s'emportant lui dit : qu'il était un imbécile, qu'il n'était pas assez expérimenté pour connaître cela ; que Fieschi n'était point un scélérat.

« La conduite d'Alibaud lui fit bientôt perdre la position qui lui était nécessaire dans l'établissement de Batiza. Il sortait fréquemment ; souvent ses absences au milieu de la journée, duraient deux ou trois heures. Le soir il partait constamment à sept heures et ne rentrait pas avant onze heures ou minuit. Ces circonstances justifient la déclaration de l'accusé, qui avoue qu'il n'a jamais cessé de suivre le Roi, et que tous les soirs il l'attendait à l'Opéra, pour le frapper, soit à l'entrée, soit à la sortie du spectacle. Toutefois la paresse et des habitudes de désœuvrement conduisaient souvent l'accusé dans des estaminets où il passait le temps à jouer au billard.

« Le 23 mai, Alibaud fut renvoyé par le sieur Batiza ; il entra le 24 dans un hôtel garni tenu rue des Marais-Saint-Germain, n. 3 par le sieur Froment ; il y demeura au prix convenu de 10 francs par mois jusqu'au 25 juin, jour de son crime et de son arrestation.

« A cette époque, Alibaud, réduit au plus complet dénûment et dans cet état de misère et d'abjection où la paresse, l'inconduite et des habitudes honteuses peuvent seules conduire, vivait à crédit, soit au café, soit dans la pension bourgeoise du sieur Dubois.

« Alibaud ne paraissait pas occupé, mais il sortait tous les jours vers midi et rentrait tard. L'instruction a prouvé qu'il passait une grande partie de son temps au café-estaminet Allemand, rue du Colombier, n. 4, où il fumait et jouait au billard ; il y était le jour même de l'attentat et partit à quatre heures et demie, prétextant une affaire pressée, lorsqu'un étudiant en médecine, le nommé Covery, qui jouait au billard avec lui, insistait pour qu'il continuât.

« La perquisition faite le jour même du crime, dans la chambre occupée par Alibaud, fit saisir entre autres objets, quelques cartouches et un volume des œuvres de Saint-Just, où l'accusé cherchait sans doute à fortifier ses inspirations criminelles.

« Il est impossible de ne pas rappeler ici que ce détestable ouvrage, véritable manuel du régicide et de l'assassinat, avait aussi été saisi chez le condamné Pépin.

« Toutes les habitudes d'Alibaud, soit en province, soit à Paris, ses paroles même pendant l'instruction du procès, le signalent comme un des plus fervents adeptes de ces théories démagogiques et sanguinaires empruntées par une jeunesse ignorante, vaniteuse et désœuvrée, aux anarchistes de 1793. C'est sous la déplorable influence de ces folles et cruelles visions, que l'accusé paraît avoir conçu et exécuté son crime.

« La procédure, fortement dirigée vers l'investigation de ses complices, n'est pas encore arrivée à le sortir de son isolement ; jusqu'à ce jour toute la responsabilité légale repose sur sa tête ; pour arrêter sur ce point important une opinion définitive, il est nécessaire sans doute d'attendre les débats publics, qui peut-être répandraient sur cette affaire de nouvelles lumières.

« Dans ces circonstances, Louis Alibaud est accusé d'avoir, le 25 juin 1836, commis un attentat contre la vie du Roi, crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal. »

Lorsque Alibaud a vu arriver M. Sajou, il s'est levé avec indifférence, et affectant un grand sang-froid, il a dit : « Ce dossier me paraît bien volumineux, il est probable que je ne lirai pas tout. »

On présume qu'Alibaud ne sera pas transféré de la Conciergerie au palais du Luxembourg, avant le jour de l'ouverture des débats ; ce qui le fait supposer, c'est que la prison de la rue de Vaugirard est tout à fait dépourvue des meubles et objets nécessaires à la détention des prisonniers, et que, d'un autre côté, cette maison ne

possède plus ni employés ni directeur, et que la création d'un personnel demanderait un temps assez considérable.

A onze heures du matin, M. le baron Pasquier, président de la Cour des pairs, assisté de M. de La Chauvinière, greffier-adjoint, est allé à la Conciergerie, pour s'assurer si Alibaud avait fait choix d'un défenseur, afin que dans le cas contraire, il lui en fût désigné un d'office.

On annonce qu'Alibaud a déclaré qu'il avait fait choix de M^{es} Charles Ledru et Marie; et que M. le président a désigné d'office M^e Paillet, pour le cas où M^{es} Charles Ledru et Marie ne pourraient pas se charger de sa défense.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le conseiller Dunoyer).

Audience du 18 avril.

L'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nuls les jugemens rendus par des juges qui n'auraient pas assisté à toutes les plaidoiries, peut-il être appliqué au cas où des conclusions ont été données par un membre du ministère public qui n'avait pas assisté à toutes les plaidoiries? (Non.)

Lorsqu'une pension a été léguée à titre d'alimens, les créanciers postérieurs à l'ouverture du legs peuvent-ils, même en vertu de la permission du juge, la saisir en totalité ou seulement pour partie? (Résolu dans le dernier sens.)

Par son testament, la dame Liénart, née Delahaye, après avoir distribué sa fortune entre divers légataires, parens et non parens, n'avait laissé à deux de ses frères, les sieurs Pierre et Jean Delahaye, qu'une pension alimentaire de mille francs pour chacun. Elle avait déclaré cette pension incessible et insaisissable.

Les frères Delahaye ayant demandé pour plusieurs motifs la nullité de ce testament, leur demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de la Seine confirmé sur appel.

Mais l'arrêt avait en outre décidé que les légataires universels retiendraient dans leurs mains les arrérages des pensions viagères léguées aux frères Delahaye, et cela jusqu'à parfait paiement des frais, lesquels en raison du grand nombre de parties en cause, s'élevaient à plus de dix mille francs.

Pourvoi en cassation par les frères Delahaye.

Le premier moyen était pris d'une prétendue violation de la loi du 20 avril 1810, en ce que M. Delapalme, avocat-général, qui avait donné des conclusions dans l'affaire, n'avait assisté qu'à une partie des plaidoiries. Or, disaient les demandeurs, on doit, dans les matières civiles, appliquer par analogie au ministère public, quand il est partie jointe, les dispositions relatives aux juges eux-mêmes. Et dès lors la nullité prononcée pour les cas où les juges n'ont pas assisté à toutes les plaidoiries est également encourue, lorsque le membre du parquet qui a porté la parole n'avait pas siégé à toutes les audiences. A l'appui de leur système, ils invoquaient l'article 381 du Code de procédure, qui déclare communes au ministère public les causes de récusation applicables aux juges.

Le deuxième moyen était pris de la violation des articles 581 et 582 du Code de procédure. Ces articles, disaient-ils, en laissant au juge le soin de déterminer la portion pour laquelle une pension léguée à titre d'alimens pourrait être saisie, lui a, par cela même, défendu d'autoriser la saisie du tout. Vainement dirait-on que la condamnation aux dépens est la peine du plaideur téméraire, cette punition ne doit pas aller jusqu'à priver de tous ses moyens d'existence un homme à qui le testateur a voulu assurer des alimens.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu au rejet du premier moyen, et à la cassation sur le second.

La Cour, sur les plaidoiries de M^{es} Fichet et Ripault, et au rapport de M. Bonnet, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu, sur le premier moyen, que les nullités ne peuvent jamais être étendues; et que l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ne prononce cette peine que pour le cas où le jugement a été rendu par des juges qui n'auraient pas assisté à toutes les audiences; rejette ce moyen.

Sur le deuxième moyen; Vu les articles 581 et 582 du Code de procédure civile; attendu que de leurs dispositions combinées il résulte qu'une pension léguée à titre d'alimens ne peut jamais, même pour dettes postérieures à l'ouverture du legs, être saisie en totalité, mais seulement jusqu'à concurrence de la portion que le juge détermine; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a expressément violé le dit article 582; casse.

Sur le premier moyen, celui de forme:

Attendu que l'art. 7 de la loi de 1810 ne s'applique qu'aux juges seuls et non pas aux membres du parquet; qu'en matière de nullité, tout est de rigueur, et qu'au surplus le ministère public est un et indivisible, la Cour rejette ce premier moyen;

Sur le second moyen :

Vu les art. 581 et 582 du Code de procédure civile; Attendu qu'en règle générale les rentes alimentaires ne sont point susceptibles de compensation avec d'autres créances d'une autre nature;

Attendu que les articles précités, dans les cas d'exception y mentionnés, n'autorisent que pour une portion, même avec la permission du juge, la saisie des pensions ou rentes viagères et alimentaires, ce qui est conforme à la nature des choses, à la justice et à l'humanité; et qu'en autorisant indéfiniment la saisie, ou la retenue par compensation de la totalité de pensions ou rentes stipulées par la testatrice, alimentaires et insaisissables, l'arrêt a violé les articles précités;

Par ces motifs, la Cour, donnant défaut contre les défallans, casse et annule l'arrêt du 12 mai 1834, dans la disposition seulement qui a autorisé les défendeurs à retenir indéfiniment sur tous les arrérages échus et à écheoir des rentes alimentaires et insaisissables, le montant des dépens auxquels les demandeurs étaient condamnés; remet à cet égard la cause et les parties en même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt; les renvoie à se faire juger sur ce point devant la Cour d'Amiens; Ordonne la restitution des sommes qui ont pu être payées, ou le paiement de celles qui ont pu être retenues en vertu dudit arrêt;

Condamne les défendeurs en la moitié des dépens, l'autre moitié compensée, sauf à charge des défendeurs le coût et signification du présent arrêt.

Un jugement a été rendu récemment dans le même sens, par la 3^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 mai.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 25 juin.

1^o Un créancier par compte courant, auquel pour sûreté de ses avances son débiteur a consenti une obligation notariée avec hypothèque, et a délégué, de plus, le prix de travaux publics faits et à faire pour le compte de l'Etat, peut-il valablement, au regard des autres créanciers inscrits, renoncer au bénéfice de cette délégation pour s'en tenir à son droit hypothécaire? (Oui.)

En d'autres termes : L'imputation des sommes reçues ou à recevoir par suite de cette délégation est-elle nécessaire et forcée à l'égard des autres créanciers inscrits, en telle sorte que les causes de l'obligation notariée doivent être considérées, vis-à-vis d'eux, comme éteintes? (Non.)

2^o Les tiers porteurs d'effets créés par suite d'un crédit par compte

courant garanti par une hypothèque, peuvent-ils, de leur chef, réclamer le bénéfice de cette hypothèque, comme accessoire des billets à eux transmis par voie d'endossement? (Non.)

3^o Ne peuvent-ils qu'exercer les droits hypothécaires du donneur de crédit, et ne requérir, de son chef, que la collocation des sommes que celui-ci a réellement payées sur le crédit ouvert? (Oui.)

Le sieur Maillefert, entrepreneur de travaux publics, avait obtenu de la maison V^e Drévan, Dunoyer et Marion de Dijon un crédit dont le compte courant s'était successivement élevé à 175,000 francs.

Par trois obligations successives, le sieur Maillefert, tant en son nom personnel que comme fondé de procuration de sa femme, s'était reconnu débiteur solidairement avec celle-ci de cette somme à la sûreté de laquelle il avait hypothéqué tous ses immeubles; et pour plus de sûreté il avait par les mêmes actes, délégué à la maison Drévan le prix des travaux par lui faits et à faire.

En outre de cette délégation, la maison Drévan avait reçu de l'Etat diverses sommes dont l'importance aurait suffi, si elle les avait encaissées pour son compte, pour éteindre les obligations sus-énoncées; mais, dans la réalité et sur les pressantes sollicitations de Maillefert, la majeure partie avait été employée à payer les ouvriers de Maillefert, ce qui avait servi à soutenir le crédit de ce dernier et le mettre à même de continuer pendant quelque temps au moins ses travaux.

D'un autre côté le sieur Garnier Pérille avait ouvert aussi à Maillefert un crédit de 40,000 francs également garanti par une hypothèque consentie par ce dernier.

Par suite, une émission de billets avait eu lieu par Maillefert sur Garnier Pérille qui les avait endossés et mis dans la circulation, et enfin Pérille était tombé en faillite; un concordat portant remise de 65 p. 0/0 avait eu lieu, de sorte que les divers porteurs des billets Maillefert n'avaient droit qu'à un faible dividende de 35 p. 0/0 dont ils n'avaient pas même été payés.

Les choses étaient en cet état, lorsque éclata la déconfiture de Maillefert; ses immeubles furent successivement vendus et un ordre fut ouvert.

A cet ordre s'étaient présentés : 1^o la maison Drévan pour le solde de son compte courant; 2^o les sieurs Salleron et autres porteurs des billets Maillefert à Garnier Pérille, qui demandaient à être colloqués au rang de l'hypothèque de celui-ci, jusqu'à concurrence du montant des billets qui leur avaient par lui endossés, en principal et accessoires.

Ces collocations admises par le juge-commissaire avaient été contestées : un jugement du Tribunal de Tonnerre avait maintenu celle de la maison Drévan et modifié celle des porteurs des billets Maillefert, Garnier Pérille, en ce sens, qu'il ne l'avait admise que jusqu'à concurrence des trente-cinq pour cent qui leur restaient dus par Garnier Pérille, dont ce jugement avait reconnu que ces tiers porteurs pouvaient exercer les droits.

Appel de ce jugement, 1^o par les sieurs Royer et autres créanciers postérieurs à la maison Drévan, dont ils persistaient à contester la collocation, et 2^o par les sieurs Salleron et autres, tiers porteurs des billets Garnier-Pérille, qui demandaient leur collocation au rang de l'hypothèque de ce dernier pour la totalité de leurs créances.

M^e Paillet, avocat de Royer et consorts, prétendait que les sommes reçues de l'Etat par la maison Drévan avaient dû être imputées aux termes des obligations notariées sur les créances résultant de ces obligations, lesquelles se trouvaient conséquemment éteintes; qu'il n'avait point été loisible à cette maison de renoncer au bénéfice de sa délégation vis-à-vis des créanciers inscrits postérieurement; que ceux-ci avaient dû compter sur l'exécution de cette délégation; que d'ailleurs, d'après la règle de droit en matière d'imputation, les créances hypothécaires de la maison Drévan étaient celles que Maillefert lui-même avait le plus d'intérêt d'acquiescer; qu'enfin, s'il avait plu à la maison Drévan de faire servir les sommes à elle déléguées et par elle encaissées au paiement des ouvriers de Maillefert, il en résultait pour elle une créance à nouveau à laquelle ne pouvaient s'attacher les hypothèques antérieures, mais que les créances spécialement garanties par ces hypothèques étaient nécessairement éteintes, à l'égard surtout des créanciers postérieurs, par les paiements faits par l'Etat à la maison Drévan.

M^e Delangle, avocat du sieur Salleron et autres, porteurs des billets Maillefert, à Garnier Pérille, soutenait que la cession d'une créance comprenant les accessoires de cette créance, tels que caution, privilège et hypothèque (Code civil 1692), ses liens, par la force de l'endossement qui lui avait été fait des billets créés par suite du crédit ouvert par Garnier Pérille à Maillefert, et garanti par une hypothèque, avaient été subrogés dans l'effet de cette hypothèque, jusqu'à concurrence de l'importance dudit crédit; ce qui revenait à dire qu'une hypothèque pouvait être transmise par endossement, chose assurément fort étrange.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Dupin, pour la maison Drévan, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, en ce qui touche le rejet demandé par Royer et consorts de la collocation faite au profit de la maison Drévan, fondée sur ce que les créances hypothécaires de cette maison se trouvaient éteintes par les sommes qu'elle aurait reçues en exécution des obligations notariées, sur le prix des travaux dus par l'Etat à Maillefert;

Considérant que des pièces et documents de la cause, il résulte que les sommes reçues de l'Etat par la maison Drévan, sur le prix desdits travaux, ont, du consentement des parties donné au moment du paiement, servi à acquitter d'autres dettes de Maillefert, et notamment ses dettes privilégiées envers les ouvriers par lui employés à la confection des travaux dont il s'agit;

Considérant que, si l'accord des débiteurs et du créancier eût été imputant pour détruire les conséquences légales d'un paiement effectué et faire revivre une dette éteinte au préjudice des droits des tiers, la maison Drévan a pu renoncer au gage mobilier qui lui avait été donné, pour s'en tenir à son droit hypothécaire, et, avant tout, paiement et d'accord avec les époux Maillefert, changer le mode légal et convenu d'imputation;

Qu'il était d'ailleurs utile et nécessaire d'en agir ainsi pour conserver le crédit des époux Maillefert, et les mettre à même de pouvoir continuer les travaux qu'ils avaient entrepris;

Qu'ainsi la dette hypothécaire de Maillefert a continué de subsister jusqu'à concurrence du solde de son compte courant chez Drévan et compagnie, ainsi qu'il l'a lui-même reconnu dans la correspondance d'entre les parties;

En ce qui touche les demandes de Salleron et consorts, afin de maintien de leurs collocations provisoires pour les sommes par eux réclamées dans leurs nouvelles conclusions;

Considérant que l'hypothèque consentie par les époux Maillefert à Garnier-Pérille, par l'acte notarié du 14 mars 1829, n'était attachée qu'à la créance qui résulterait en faveur de ce dernier de son compte courant avec Maillefert, et non aux billets de Maillefert transmis par Garnier-Pérille à des tiers par voie d'endossement; qu'ainsi Salleron et consorts n'ont de leur chef, comme tiers porteurs des billets dont s'agit, aucun droit hypothécaire; adoptant, au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE DE CAEN (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Rousselin, premier président.)

Donation attaquée, pour cause d'imbécillité de la donatrice. — Interdiction. — Enlèvement nocturne et avec violence.

Le procès dont nous rendons compte ne pouvait, grâce à la bizarrerie

des faits, aux passions qu'il a soulevées dans la localité, au retentissement qu'il a eu dans le pays, à la vivacité des attaques et des récriminations, échapper à la publicité de la Gazette des Tribunaux. Il présente un petit drame complet, auquel ne manque ni l'enlèvement nocturne, ni la violence.

Il y a trois ans vivait à Harfleur, petit port de mer au fond de la Manche, M^{me} veuve Pascal Duquesney. La mort de son mari et celle de son fils, arrivées à peu d'intervalle, l'isolèrent du monde, et quelques attaques de paralysie qui survinrent bientôt restreignirent encore le cercle de ses amis. Son fils, ancien capitaine d'infanterie, avait laissé, en mourant, un enfant naturel, auquel sa fin prématurée n'avait pas permis d'assurer une existence; M^{me} Duquesney, voulant au moins donner du pain à cette orpheline, lui légua par testament une rente de 200 fr.

Elle avait aussi à son service depuis quatre ans une domestique qui avait passé les nuits auprès d'elle pendant ses maladies, et lui avait prodigué les soins les plus empressés. La reconnaissance lui faisait un devoir de payer ces bons offices : elle les acquitta par un legs de 200 fr. de rente viagère; mais par une prévoyance qui prouvait toute sa raison, la testatrice refusa de désigner nominativement la légataire, et déclara qu'elle entendait que son legs profitât à la servante qui serait à son service au jour de son décès.

Enfin, quelques jours après, M^{me} Duquesney disposa par acte entre-vifs, en faveur de M. Pascal, son beau-frère, d'une maison assez importante qu'elle avait recueillie dans la succession de son fils. Ces libéralités, que d'autres pouvaient suivre, alarmèrent le frère de la donatrice, son héritier présomptif, M. Salley, homme riche d'ailleurs et maire de la commune. Il résolut d'y mettre obstacle et n'imagina pas de meilleur moyen que de répandre le bruit que la sœur était folle, puis de l'enlever de sa demeure et de la transporter chez lui. Il choisit d'abord neuf hommes pour l'accompagner dans son expédition nocturne, et, le 25 août 1831, à huit heures et demie environ, la bande quitta la cour de P. Pessel, fermier de M. Salley, où elle s'était réunie; elle escalada le mur du jardin, franchit haies et fossés, et marcha à travers champs, en se dirigeant vers la demeure de M^{me} Duquesney.

Il était neuf heures lorsqu'on arriva chez cette dernière, dont à l'instant on investit le domicile. Sans perdre de temps, M. Salley s'avança lui-même, força le premier la porte, et pénétra avec tous ses gens qui reçurent de lui la mission de garder à vue les domestiques, et d'empêcher, soit d'entrer, soit de sortir.

M^{me} Duquesney reposait tranquille : son frère entre dans sa chambre à coucher. Il tente d'abord la voie de la persuasion, mais sans succès : « Je ne veux pas m'en aller, dit M^{me} Duquesney; je me trouve bien chez moi, laisse-m'y.... Tu veux donc me donner la mort! » Voyant l'impuissance de ses paroles, M. Salley appelle la violence à son aide; il fait entrer son domestique et lui donne, ainsi qu'à l'une des servantes, l'ordre d'habiller sa sœur. Vainement celle-ci tente d'opposer quelque résistance en agitant ses bras; vainement elle prie et supplie avec larmes et gémissements; on l'habille à moitié, on l'enveloppe dans une couverture de laine, on l'enlève de son lit, et on l'assoit dans un fauteuil dont on a fait une litière.

On l'emporte : ses gémissements, à demi-étouffés par la couverture dont on l'a entouré, interrompent seuls le silence de la troupe, qui regagne Harfleur à grands pas. Après plusieurs haltes, nécessitées par l'état de souffrance de la malade, on arrive enfin chez M. Salley : les portes s'ouvrent et se referment aussitôt. M^{me} Duquesney est désormais, et jusqu'à sa mort, en la puissance de son frère.

Ainsi arrachée au milieu de la nuit à sa demeure, M^{me} Duquesney transportée contre son gré chez son frère, voit son état de maladie empirer : sa paralysie fait de rapides progrès, ses douleurs augmentent, ses forces physiques diminuent, et en même temps ses facultés intellectuelles. Enfin elle meurt le 8 février 1832, au milieu de cruelles souffrances; six semaines auparavant, M. Salley avait fait prononcer son interdiction.

Cette interdiction eût été inutile, si elle ne fût devenue dans la main de l'héritier du sang une arme pour attaquer la donation que M^{me} Duquesney, cinq mois auparavant, avait faite à M. Pascal, son beau-frère. M. Salley se hâta donc d'en demander la nullité sous prétexte d'imbécillité de la part de la donatrice; et pour établir l'insanité d'esprit de cette dernière, il articula, au milieu de plusieurs autres faits :

1^o Que M^{me} Duquesney, ayant été atteinte de paralysie, une altération sensible s'était fait depuis lors graduellement remarquer dans ses facultés intellectuelles;

2^o Que la donatrice avait fait des démarches auprès du confesseur de la donatrice, pour obtenir, par son influence sur l'esprit affaibli de la pénitente, la libéralité qu'il sollicitait;

3^o Que le sieur Pascal et les servantes de M^{me} Duquesney la tenaient, pendant sa maladie, dans un état permanent d'obsession, et la menaçaient quelquefois de l'abandonner ou de l'enfermer;

4^o Enfin, qu'à l'époque de l'acte de donation, comme auparavant, M^{me} Duquesney était considérée par les personnes qui la voyaient comme incapable de faire aucun acte de la vie civile; qu'il y avait chez elle perte entière de discernement et de volonté, et absence complète d'intelligence; qu'ainsi, par exemple, elle mettait ou retirait la même robe-ci : qu six fois en un quart d'heure; faisait allumer et placer auprès de son lit une lumière en plein jour; parlait avec coquetterie (elle avait 60 ans) de ses cheveux, de ses dents, de sa toilette; et qu'un jour elle donna à une couturière qui accompagnait M. Salley le conseil de la jouer.

A cette enquête sollicitée par l'héritier du sang, l'héritier institué opposa une contre-enquête. Il demanda à prouver :

1^o Que la paralysie, dont avait été frappée M^{me} Duquesney n'avait point altéré ses facultés intellectuelles, au moins jus qu'à l'époque où M. Salley l'avait fait enlever violemment de son domicile, pour la transporter à Harfleur;

2^o Qu'elle n'avait cessé de faire avec discernement tous les actes d'une sage administration, d'affermir ses biens, d'en recevoir le prix, d'en donner quittance, etc.;

3^o Que plusieurs fois, depuis la mort de son fils, elle avait manifesté la volonté formelle de rendre à la famille de son mari la maison, objet de la libéralité, qu'elle avait recueillie dans la succession de son fils;

4^o Que le 25 août 1831, à neuf heures du soir, M. Salley s'était présenté au domicile de sa sœur, avec neuf individus à ses ordres, armés de bâtons; qu'il s'était de vive force fait ouvrir la porte, avait donné à son domestique l'ordre d'habiller M^{me} Duquesney, de l'envelopper d'une couverture, de la placer dans un fauteuil disposé à cet effet, et l'avait ainsi, malgré ses larmes et sa résistance, transportée chez lui, où elle était morte quelques mois après;

5^o Que là, elle avait été tenue en charte privée; que jamais elle n'était restée sans surveillans; et qu'on ne laissait arriver jusqu'à elle, que les personnes sur le dévouement desquelles M. Salley pouvait compter.

Près de cent témoins, parmi lesquels sept ecclésiastiques, furent entendus, qui, presque tous, donnèrent un démenti au système de M. Salley, et rendirent hommage à la raison de madame Duquesney. Aussi le Tribunal civil de Valognes, par un jugement du 19 août 1834, soigneusement motivé, n'hésita-t-il pas à proclamer la capacité de la donatrice, la validité de la libéralité, et à condamner en même temps les prétentions de M. Salley.

Sur son appel, M^e Valot, dans son intérêt, prenant pour base de la discussion l'interdiction prononcée contre M^{me} Duquesney, a soutenu qu'il était impossible que la donatrice qui, au mois de décembre 1831, répondait de manière à se faire interdire, qui alors avait perdu tout souvenir des événements qui avaient dû le plus vivement la frapper, qui ne connaissait ni la valeur de l'argent, ni l'état de sa fortune, ni le nombre de ses parens, ni le jour de la semaine où elle se trouvait, eût eu assez de discernement, sept mois auparavant, pour valider par son consentement la donation qu'on lui faisait signer. Folle au mois de décembre, époque de son interdiction, M^{me} Duquesney l'était aussi au mois de mai précédent, époque de la libéralité; déjà en effet, existait la cause de son affaiblissement intellectuel, car déjà elle avait éprouvé plusieurs attaques de paralysie.

Appréciant ensuite les témoignages de l'enquête et de la contre-enquête, M. Valot s'efforçait d'établir, par le rapprochement de certaines dépositions, par l'interprétation de certaines autres, l'imbécillité de M^{me} Duquesney et son incapacité de contracter. Répondant au reproche d'indélicatesse avec violence adressé à son client, l'avocat a prétendu que si M. Salley a fait transporter sa sœur chez lui, c'était pour lui donner les soins que réclamait son état, et la soustraire à la dépendance de ses domestiques.

Au nom de M^{me} Pascal, dont le mari est mort dans le cours du procès, M^{me} Moulin, avocat du barreau de Paris, après avoir rendu aux faits leur véritable physionomie, s'est attaché à démontrer que M^{me} Duquesney, par la donation du 5 mai 1831, jouissait de l'intégrité de ses facultés intellectuelles. Il en a trouvé la preuve dans les motifs et les dispositions de l'acte attaqué ;

Dans les actions de la donatrice ;
Dans ses discours ;
Dans l'opinion d'une foule de témoins des enquête et contre-enquête ;

Enfin dans la conduite même de M. Salley, soit avant, soit pendant, soit après la confection des actes contre lesquels il s'élevait tardivement, après avoir pris part à leur rédaction et les avoir approuvés. (M. Salley, après la donation, attaquait encore une procuration et un acte de partage.)

M^{me} Moulin signale avec énergie à l'indignation des magistrats l'invasion nocturne par M. Salley du domicile de sa sœur, et l'enlèvement violent de cette dernière. Il termine par un résumé rapide de toute la cause.

M^{me} Pascal, dit-il, touche au terme promis à ses efforts. Pour renverser la donation du 5 mai 1831, M. Salley accuse sa sœur d'imbécillité ; M^{me} Pascal repousse cette accusation par le contexte même des actes attaqués, par la justice de leurs dispositions et la sagesse des motifs qui leur ont donné la vie ; par la conduite de l'héritier, les actions et les paroles de la donatrice.

A quelques témoins isolés, peu sûrs de leurs souvenirs, dont la plupart, inconnus à M^{me} Duquesney, ne l'ont vue qu'une ou deux fois sans l'entendre parler, et qui se sont laissés prendre à l'air, au regard et au sourire d'une femme paralysée, M^{me} Pascal oppose des témoins nombreux, unanimes, certains de leur mémoire, qui ont vécu dans l'intimité de M^{me} Duquesney, l'ont vue fréquemment, et n'ont formé leur conviction que sur des faits et des discours qu'ils rapportent.

Succombant sous le fardeau de la preuve qui lui était imposée par la loi, M. Salley ne peut démontrer l'imbécillité de la donatrice ; sortant du cercle légal dans lequel il lui était permis de se renfermer, M^{me} Pascal prouve la raison de M^{me} Duquesney.

Sa tâche est désormais accomplie : mandataire fidèle, elle a accepté et rempli scrupuleusement la pieuse mission que son mari lui a léguée à son lit de mort. Elle a écarté de son nom les calomnies qui menaçaient de le salir, et lavé sa belle-sœur du reproche d'imbécillité. Ce double devoir accompli, elle attend avec calme et sécurité que l'arrêt de la Cour vienne la délier de son mandat. Confiante dans la conscience des magistrats, elle attend que leur sentence vienne protéger la mémoire des morts, mettre un frein à l'avidité d'un collatéral, et arrêter la main d'un frère prêt à graver sur la tombe d'une sœur : *Ci git une pauvre folle !!!*

Dans un rapport non moins lucide qu'impartial, M. le conseiller Brunch a reproduit tous les faits du procès, et analysés les nombreuses dépositions des témoins de l'enquête et de la contre-enquête. La Cour, sur les conclusions de M. de Montfort, avocat-général a prononcé son arrêt en ces termes :

« Considérant que les actes attaqués ne peuvent être annulés qu'autant qu'il restera bien démontré au procès qu'au moment de leur confection, la dame Duquesney ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles, et était hors d'état de manifester sa volonté ;

« Considérant, qu'ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, vingt-trois témoins de l'enquête principale ont déposé plus ou moins directement de l'affaiblissement moral qu'aurait éprouvé la dame Duquesney, depuis la maladie dont elle fut atteinte en 1828 ; qu'à ces vingt-trois témoins il faut encore ajouter deux témoins de la contre-enquête qui, comme les vingt-trois dont il vient d'être parlé, ont énoncé l'opinion prise par eux de l'état d'imbécillité auquel aurait été réduite ladite dame Duquesney, antérieurement à 1831, et pendant le cours de cette année ;

« Considérant que si les déclarations de ces divers témoins, favorables à l'action intentée par le sieur Salley, pouvaient seules être prises en considération, il en résulterait évidemment que les actes attaqués devraient être annulés, comme émanant d'une personne n'ayant plus la capacité requise pour disposer ou contracter ;

« Mais considérant qu'un bien plus grand nombre de témoins, (vingt-trois de la contre-enquête et vingt-quatre de l'enquête du sieur Salley, en tout quarante-sept), ont attesté que, si depuis sa paralysie, la dame Duquesney était restée atteinte de graves infirmités physiques, manifestées principalement par une torpeur habituelle et une grande difficulté de prononciation, plus ou moins marquée à diverses époques ; ils étaient certains, néanmoins, qu'elle n'avait pas cessé de jouir de son discernement et de toute sa raison ;

« Qu'ils ont rapporté tant de faits différens, qu'ils sont entrés dans des détails tellement circonstanciés quant aux actions, aux conversations et aux propos de la dame Duquesney, qu'il est difficile de ne pas rester convaincu avec eux qu'effectivement celle-ci était saine d'esprit, lorsque les actes attaqués furent recrus par le notaire de Harfleur ;

« Considérant que ce résultat des enquêtes ne doit pas seul être pris en considération ; qu'on trouve encore, tant dans ces actes même que dans le testament du 6 avril 1831 (en faveur de la servante), et la procuration du 10 décembre 1830, des preuves que la dame Duquesney avait continué de jouir de ses facultés intellectuelles ;

« Considérant, en effet, qu'on ne peut attribuer qu'à une personne raisonnable et ayant conservé un sens droit et un jugement parfait :

1^o Le 10 décembre 1830, la volonté de ne donner au sieur Salley une procuration que pour gérer les affaires de la succession Victor Pascal, dont les détails auraient été également trop affligeants pour le cœur d'une mère et trop difficiles pour une paralysique, et en même temps celle de conserver la gestion entière du reste de sa fortune personnelle, qui n'avait pour elle rien de pénible ni d'embarrassant ;

2^o Le 6 avril 1830, la précaution de ne pas désigner le nom de la servante en faveur de laquelle le legs était fait, et de stipuler que ce serait celle qui resterait attachée à sa personne jusqu'au jour de son décès, afin d'encourager pour l'avenir l'attachement et les soins qu'elle savait lui être nécessaires ;

3^o Le 5 mai 1821, l'esprit d'équité et de justice qui la porta à vouloir faire entrer dans la famille Pascal la maison de Harfleur, dont elle était le patrimoine, et qui n'en était sortie que par suite de la mort prématurée de Victor Pascal, mais aussi à conserver pour la famille Salley la pièce de terre dite *la Forgette*, qui avait une origine toute différente ;

« Considérant que le sieur Salley paraissait avoir lui-même, avant l'origine du procès actuel, la conviction que la dame Duquesney avait conservé l'usage de ses facultés intellectuelles jusqu'en 1831, puisqu'alors il se faisait consentir par elle la procuration du 11 décembre 1830, et qu'il convient lui-même avoir assisté et présidé à la confection du testament par lequel sa sœur légua, le 5 mars 1831, une rente viagère à Victorine Fichet ;

« Considérant qu'il faut donc reconnaître que, tant des faits de la cause que des enquêtes, il résulte que l'état moral de la dame Duquesney n'avait pas éprouvé, à l'époque de la confection des actes attaqués, une altération telle que ladite dame Duquesney fût hors d'état d'apprécier l'importance de ces actes, d'avoir une volonté pleine et entière de les faire, et de manifester cette volonté au notaire et aux témoins qui prirent part à leur rédaction ;

« Considérant qu'il demeure seulement établi par la procédure en interdictio, que depuis le transport de ladite dame Duquesney, chez le sieur Salley, et dans les derniers mois de sa vie, ses facultés intellectuelles s'altèrent sensiblement et promptement jusqu'au moment de son décès ;

« Considérant qu'il suit de là que le sieur Salley doit succomber dans son action, puisqu'il n'a pas fait la preuve à laquelle il avait été appointé, car c'était au moment de la confection de la donation et de la procuration dont il s'agit au procès, qu'il lui incombait d'établir que la dame

Duquesney n'était pas saine d'esprit, et l'on ne peut raisonnablement déduire cette preuve de l'état dans lequel elle se serait trouvée plusieurs mois après ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, et condamne le sieur Salley à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marion, vice-président.

PROMESSE DE MARIAGE. — NULLITÉ.

En 1833, M. G..., alors mineur de 25 ans, et appartenant à une famille opulente de Nantes, rechercha en mariage la demoiselle E. F... Profitant de l'ascendant qu'il avait obtenu sur l'esprit de cette demoiselle, le jeune G... la détermina à passer à Jersey avec lui. Là un mariage fut célébré entre le sieur G... et la demoiselle F..., suivant le rite civil et religieux du pays. Inutile de dire que le consentement de la famille G... n'avait point été donné à cette union. Le jeune G... demeura quelques mois à Jersey avec M^{lle} F... Il la présenta comme sa femme dans plusieurs maisons de commerce du pays. Tout d'un coup G... prend une résolution nouvelle, il revient en France, et laisse à Jersey la demoiselle F... Celle-ci ne tarda pas à retourner sur le continent, et revint à Nantes, où de nouvelles relations furent nouées avec elle par le sieur G... Cependant la famille du sieur G... demanda et obtint du Tribunal de Nantes l'annulation du mariage contracté à Jersey. Ce fut alors que le sieur G... s'engagea à faire à la demoiselle F... une pension alimentaire de 2,000 fr. Il était dit dans cet acte que la pension serait payée jusqu'à ce que les causes qui l'avaient fait constituer aient cessé par le mariage de la demoiselle F... avec le sieur G... ou avec une autre personne. Les parens du jeune G... obtinrent la procuration de leur fils et attaquèrent cet acte ; à ce moment, toutes relations cessèrent entre le sieur G... et la demoiselle F... L'acte ne fut pas représenté au Tribunal, et la défenderesse fit défaut.

Le Tribunal (1^{re} chambre), considérant que l'acte (non représenté), avait tous les caractères d'une promesse de mariage avec clause pénale, en prononça la nullité.

Ce jugement fut notifié à la demoiselle F..., qui se hâta d'en interjeter appel. Ce fut alors que le sieur G... écrivit à la demoiselle F..., et parvint à renouer les relations interrompues entre eux.

Cependant l'appel était suivi. Pour mettre fin à cette procédure, le jeune G... proposa une transaction. Cette transaction fut, en effet, signée le 3 mai 1835. Il y était dit que le sieur G... avait vu avec peine les poursuites dirigées contre la demoiselle F..., qu'elles l'avaient été contre son gré ; qu'il en éprouvait un vif regret ; reconnaissant, ajoutait-il, que sa conduite, le mariage célébré à Jersey, et les nombreux procès que sa légèreté avaient occasionés à la demoiselle F..., étaient de nature à lui porter un grave préjudice, il se croyait en honneur et en délicatesse obligé à les réparer. Partant de là, on rétablissait la pension de 2,000 fr. avec renonciation expresse à se prévaloir du jugement obtenu. Dans un des articles de cette transaction, on lisait : « Les présentes stipulations cesseront pour le cas où la demoiselle F... viendrait à épouser une autre personne que le sieur G..., ou si elle se mariait avec celui-ci. » Après cet acte, les relations intimes du sieur G... et de la demoiselle F... continuèrent jusqu'au mois de septembre 1835. A cette époque, la demoiselle F... était devenue enceinte, le sieur G... l'abandonna.

C'est dans ces circonstances que M^{lle} F... demandait, par l'organe de M^e Waldeck Rousseau, son avocat, paiement des arrérages échus de la rente stipulée ; M^e Billaut, au nom du sieur G..., combattait cette demande.

M. Baudot, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu, en s'appuyant sur l'autorité de M. Toullier et sur toutes les circonstances de la cause, la légitimité de la réclamation de M^{lle} F...

Après délibéré en la chambre du conseil et renvoi à plusieurs audiences, pour le prononcé de son jugement, le Tribunal a rendu la décision suivante :

Vu son jugement du 13 mars 1835 et se référant aux motifs qui y sont exprimés, en ce qu'ils se rapportent à la promesse de mariage du sieur G... fils et à la clause pénale stipulée en cas d'inexécution ;

Attendu que c'est avec raison et conformément aux principes que le Tribunal a prononcé la nullité de l'acte du 29 septembre 1834 qui en effet contenait implicitement une promesse de mariage de la part du sieur G... fils envers la demoiselle E. F..., avec stipulation d'une clause pénale, savoir : le paiement d'une rente annuelle et viagère de 2,000 francs jusqu'à l'accomplissement de cette promesse ;

Attendu qu'au 3 mai 1835, le sieur G... fils encore mineur de 25 ans était incapable de s'engager valablement dans les liens d'une promesse de mariage sans le consentement de ses parens ; qu'il ne pouvait par le même motif transiger sur l'acte contenant cette promesse et sur le jugement auquel elle avait donné lieu ;

Attendu que l'acte du 3 mai 1835 déposé en l'étude de M^e Ceynerai, notaire à Nantes, suivant acte à son rapport, a le même but que celui de septembre 1834, auquel il se rattache et dont il confirme et conserve les principales dispositions, et spécialement l'obligation de la part du sieur G... de payer la rente viagère de 2,000 fr ; obligation qui ne pouvait cesser que par le mariage du sieur G... avec la demoiselle F..., ou celui de la demoiselle F... avec une autre personne du vivant de celui-ci ;

Qu'à la vérité, la promesse de mariage ne se trouve pas textuellement exprimée dans cet acte, mais qu'elle y est virtuellement comprise, et ressort de l'ensemble de ses dispositions quelque soins qu'aient pris les parties d'en déguiser le véritable caractère et l'esprit ;

Qu'en effet, dans cet acte souscrit par les parties moins de deux mois après le jugement qui avait annulé la convention de septembre 1834, elles déclarent que leurs engagements ne cessent pas d'être sacrés pour eux, et le sieur G... reconnaît expressément, que les poursuites dirigées contre cet acte, l'ont été contre son gré et contre son intention et renonce à s'en prévaloir ;

Quant à la question de savoir si le sieur G... fils a causé à la demoiselle F... un préjudice qui lui soit imputable, et qu'il soit tenu de réparer indépendamment des dispositions de l'acte du 3 mai ;

Attendu que si, en plaidant, la demoiselle F... a manifesté l'intention de soumettre cette question au Tribunal, cette intention n'ayant pas été régulièrement formulée dans les conclusions prises dans l'instance, il n'y a lieu de statuer à cet égard ;

Par ces motifs, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. LE CONSEILLER REIBELL.

La session du second trimestre, commencée le 24 mai et terminée le 6 juin, a été remarquable par le nombre et l'importance des affaires ; nous nous bornons à rendre compte des plus graves.

— Le 3 juin a comparu le nommé Karch, âgé de 44 ans ; il était accusé d'assassinat suivi de vol, sur la personne d'un cultivateur de la Rupiechtsau, banlieue de Strasbourg. Le cadavre de ce

dernier fut trouvé le 12 décembre 1835, dans un champ non loin de sa demeure ; la veille il s'était rendu à Strasbourg et n'avait plus reparu ; le crime avait été commis dans la nuit. Plusieurs coups d'un instrument tranchant et contondant tout à la fois avaient été portés à Wilmann, c'est le nom de la victime, et un seul aurait suffi pour causer la mort immédiate. Frappé par derrière avec une hache ou couperet (on n'a pas retrouvé l'instrument), et si violemment que le crâne en fut brisé, le malheureux Wilmann tomba sans pouvoir même pousser un seul cri. Il était connu de Karch qui le visitait souvent. Celui-ci, au moyen de ces relations de voisinage, avait pu apprendre que Wilmann avait l'habitude de porter tout son argent sur lui et que, notamment le 11 décembre, il était allé à Strasbourg, pour faire un paiement. D'ailleurs, Karch avait sujet d'en vouloir à Wilmann, et plusieurs fois il l'avait menacé à raison d'une somme de 3 francs, qu'il prétendait lui être due pour solde d'ouvrages faits en commun.

Quoiqu'il en soit, Karch, conduit par un curieux près du cadavre où la foule se portait, reconnut Wilmann, témoigna peu d'envie de s'y arrêter long-temps, et dans la même journée il disparut. Une somme de sept sous seulement fut trouvée dans les poches de Wilmann. La justice informa et les soupçons se portèrent sur Karch ; on apprit qu'il s'était rendu à Lemberg (Bavière-Rhénane), et que, dans plusieurs gîtes, il avait, lui pauvre et dénué de toutes ressources, montré beaucoup d'argent et fait des dépenses au-dessus de sa condition. Arrivé à Lemberg, pays de sa femme, Karch y fut accueilli froidement par ceux-là même avec lesquels il avait autrefois vécu dans l'intimité ; on le craignait, on avait de lui la plus mauvaise opinion, et un de ses anciens amis alla jusqu'à lui dire qu'il avait probablement quitté la France parce qu'il y avait commis une mauvaise action, ce qui fit verser des larmes à Karch, dont l'attitude était d'ailleurs embarrassée. Repoussé en quelque sorte de Lemberg, il revint à Strasbourg, et, payant d'audace, il se constitua prisonnier.

Mais il ne peut répondre d'une manière satisfaisante à toutes les objections ; il avoue les dépenses qu'il a faites après le meurtre de Wilmann, et n'explique la possession de tant d'argent que par des économies qui évidemment lui étaient impossibles.

De plus, il est établi qu'il avait avant l'assassinat, un couperet en sa possession, et il en représente un autre, ce que déclare formellement l'ouvrier qui avait raccommodé l'instrument qu'on ne retrouve plus. Dès le principe, il avait dit être allé à Lemberg pour y liquider un solde de succession avec sa belle-mère, dont il soutenait avoir touché 22 florins ; il indiquait même un champ qu'on aurait vendu ; et le bourgmaster de Lemberg, appelé en témoignage, lui donne un démenti sur tous les points. La belle-mère de Karch est dans la plus profonde misère et ne pourrait disposer de la moindre somme en sa faveur.

Cette affaire avait attiré une foule immense de curieux, et jusqu'à la fin ils en ont suivi les débats, qui se sont prolongés fort avant dans la nuit ; ce qui s'explique par l'opinion qu'on s'était faite à l'avance d'un dénouement tragique... Cependant Karch a été acquitté.

— Pareil verdict attendait, le lendemain 4 juin, un nommé Lehn accusé d'avoir mis le feu à sa grange pour se faire payer par la compagnie d'assurances. Les charges étaient également fort graves dans cette affaire. On avait vu Lehn sortir, une chandelle à la main, de la grange, qui, quelques minutes plus tard, était la proie des flammes ; il avait apporté plus que de l'indifférence à la vue de l'incendie ; il engageait ses voisins à ne point faire d'efforts pour éteindre le feu, la chose, disait-il, étant impossible ; enfin, sa position de fortune venait fortifier les soupçons : il était obéré et poursuivi par ses créanciers. On prétend qu'il n'a été acquitté qu'à la faveur du partage : six voix contre six.

En général, peu de sessions ont présenté autant d'acquittemens que celle-ci : sur 27 affaires, 12 ont été suivies de ce résultat. Cela tient, sans doute, à la nature des accusations, et on n'en saurait tirer aucune conséquence fâcheuse. Cependant les habitudes de la Cour d'assises ont remarqué que le jury, après avoir poussé l'indulgence jusqu'à acquitter une fille qui avouait un vol, s'était montré quelque peu rigoureux en envoyant, pour 40 sous un homme aux galères, et en se refusant également à admettre des circonstances atténuantes en faveur d'un autre jeune accusé aussi convaincu de vol ; ses aveux et sa jeunesse autorisaient à penser qu'un emprisonnement eût suffi, et que, pour satisfaire la justice, il n'était pas absolument nécessaire de l'envoyer au bagne.

Encore une fois, il faut respecter les décisions du jury ; loin de critiquer ses verdicts, nous recommanderons sans cesse le respect qui leur est dû ; mais en même-temps nous ferons des vœux pour que les citoyens, appelés à la haute mission de juré, y apportent tous et toujours l'attention scrupuleuse qui est due aux intérêts de l'accusé et à ceux de la société ; et ainsi que le dit la formule du serment, « l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

C'était la première fois que M. le conseiller Reibell présidait les assises de Strasbourg. La franchise de ses allocutions a décidé plus d'un coupable à faire, à l'audience, des aveux jusque là refusés avec opiniâtreté. M. le conseiller Reibell reviendra à Strasbourg, le 20 juin, présider une session extraordinaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

(Belgique.)

COUR DE CASSATION.

Audience du 28 juin.

Responsabilité des communes en cas de pillage. — Interprétation de la loi de vendémiaire an IV.

La Cour de cassation (Belgique), vient de rendre un arrêt qui, statuant sur la loi de vendémiaire an IV, lui donne une interprétation que nous croyons devoir faire connaître.

Voici le texte de l'arrêt :

La Cour, oui M. le conseiller Marq en son rapport, et sur les conclusions de M. Defacqz, premier avocat général ;

Sur le premier chef du pourvoi ;

Attendu que le système de responsabilité organisé par la loi du 10 vendémiaire an IV, est établi sur des principes exceptionnels en-dehors du droit commun ; que dès-lors l'application en doit être restreinte aux cas formellement prévus, sans qu'on puisse leur donner une interprétation extensive ;

Attendu que les expressions *restitution en même nature et cours du jour*, employées dans l'article 1^{er} du titre 5, prises dans leur sens actuel et juridique ne s'appliquent point à toute espèce d'objets mobiliers, mais seulement aux choses qui peuvent être remplacées par d'autres de mêmes qualité et quantité, et qui ont un cours du jour qui en détermine le prix ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que l'article précité comprend dans sa disposition les meubles garnissant une maison et autres objets mobiliers, a donné audit article une extension que ne comportent point ses termes, et qu'en l'étendant ainsi, il en a fait une fausse application à la cause, et l'a par suite expressément violé ;



Sur le deuxième chef du pourvoi, Attendu que la double valeur dont parle l'article 1er du titre V, n'est due à défaut de restitution, que pour les objets auxquels s'applique la disposition du même article;

Attendu qu'il a été établi sur le premier chef du pourvoi, que cet article n'est pas applicable à tous les objets mobiliers indistinctement, mais seulement aux choses qui sont susceptibles d'une restitution en même nature, et qui ont une valeur au cours du jour;

« Attendu qu'en donnant audit article une interprétation extensive on va au-delà du but que s'est proposé le législateur, qui, d'après les monuments de l'histoire et de la législation de cette époque, avait principalement en vue, en portant la loi du 10 vendémiaire, la répression du pillage des subsistances en général;

« Que l'extension donnée à l'article 1er du titre 5 par l'arrêt dénoncé aurait pour résultat d'accorder une plus ample indemnité pour le pillage des meubles, linges, habillemens, objets d'art, etc.;

« Que pour des subsistances, en effet, cette loi n'ayant pas fixé de délai pour la restitution des objets pillés, susceptibles de restitution, s'en est rapportée à la sagesse des tribunaux pour cette fixation; que les choses susceptibles d'être restituées en même nature pouvant toujours être remplacées par d'autres, la restitution en sera faite pour éviter le paiement de la double valeur, tandis qu'à l'égard des meubles en général, la restitution en même nature étant presque toujours impossible, l'individu pillé serait en droit d'exiger la triple valeur; considération qui démontre que l'interprétation extensive n'est pas moins contraire à l'esprit de la loi qu'à la lettre de l'article 1er du titre V; »

Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant qu'en cas de non restitution, la peine de la double valeur est encourue pour tous les objets mobiliers, a, sous ce second rapport, donné au même article une extension dont il n'est pas susceptible, et y a par suite expressément contrevenu;

Attendu que la réparation due pour le pillage d'objets mobiliers, non compris dans la disposition de l'article 1er du titre 5, est celle prévue par l'article 1er du titre 4, qui, en proclamant le principe de la responsabilité des communes pour les délits commis à force ouverte par des troupes armées contre la propriété en général, accorde les dommages-intérêts auxquels ces mêmes délits donnent lieu; que cet article, qui doit s'entendre de la réparation complète du préjudice souffert, se rapporte aux principes du droit commun pour la justification et le règlement des indemnités réclamées;

Attendu que l'article 6 du titre 5 se rapporte à l'article premier du même titre dont il répète les termes, objets pillés et choses enlevées; qu'en l'appliquant au pillage de tous les meubles et objets mobiliers sans distinction, la Cour d'appel en a fait une fautive application;

En ce qui touche la provision: Attendu que les considérations sur lesquelles la Cour d'appel s'est appuyée pour porter à deux mille francs la provision qu'elle a adjugée au défendeur se trouvant en partie écartées, et la Cour de cassation ne pouvant entrer dans l'examen du libelle produit, ni en apprécier les élémens, il s'ensuit que ladite provision ne peut subsister telle qu'elle a été fixée, mais qu'elle doit tomber comme une conséquence des dispositions annulées;

Par ces motifs, Casse et annule la disposition de l'arrêt dénoncé du 11 avril 1835, par laquelle il est décidé que l'article 1er du titre 5, de la loi du 10 vendémiaire an IV s'applique au pillage de tous objets mobiliers indistinctement, tandis qu'il n'est applicable qu'aux choses qui peuvent être restituées en même nature et qui ont une valeur au cours du jour; casse également la disposition qui déclare qu'en cas de non-restitution en nature, la Ville sera tenue d'indemniser le défendeur sur le pied de la double valeur du montant des effets mobiliers détruits et de lui payer en outre des dommages-intérêts équivalant à la valeur simple des mêmes objets; déclare que la provision allouée tombe par voie de conséquence; ordonne la restitution de l'amende consignée par la ville de Bruxelles, condamne etc.; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Liège pour y être fait droit sur l'appel du jugement du 19 avril 1834, en ce qui concerne les dispositions a. nulées par le présent arrêt; Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Poiset est-il ou n'est-il pas bossu? — Réponse: Poiset n'est pas bossu.

Telle n'était pas précisément la question qu'avait à résoudre in terminis le Tribunal correctionnel de Chaumont (Haute-Marne), statuant sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Langres; mais la solution ci-dessus est sortie implicitement de sa décision.

La veuve Morelot, habitant la commune de Jarrey, avait en sa possession une somme de 100 f., soigneusement renfermée dans une boîte placée dans le lieu le plus secret de sa maison. Dans les premiers jours de mai, l'argent disparaît, la veuve qui le perdait à peine de vue s'en aperçoit bientôt, et lorsqu'elle ne peut plus douter de son malheur, elle remplit la commune de ses cris; ne sachant à qui s'en prendre, elle s'en prend à tous et les effraie par de funestes prédictions. Le ciel prenait fait et cause pour elle, et, en effet, c'était dans les moments désastreux où un nouveau déluge portait la désolation dans presque tous nos départemens. Il faut qu'elle vole ait été lui-même effrayé des cris de la veuve Morelot, car dans la nuit du 4 mai, profitant d'un orage qui paraissait devoir englober la commune, il reporte 60 f. qu'il lance par la chaudière de la maison. La veuve qui ne dormait plus et qui avait l'œil éveillé et l'oreille au guet, entend le bruit et s'élance vers la porte. Un éclair brillé et montre, fuyant à toutes jambes, un homme dont le dos est surmonté d'une bosse; c'est Poiset, dit-elle, il n'en faut pas douter, il est le seul de la commune qui soit affligé de cette difformité.

Sans perdre de temps, elle va faire sa plainte; elle accuse Poiset, déclare l'avoir parfaitement reconnu à sa bosse, et le fait traduire au Tribunal correctionnel de Langres: la veuve Morelot était seul témoin de l'affaire; mais elle raconte tous les détails du vol tant et si bien que le Tribunal condamne Poiset en quinze jours de prison.

Il se pourvoit au Tribunal supérieur: le jour est fixé pour l'audience. A la voix de l'huissier se présente un homme de 20 ans, plein de vie et de santé, dont la taille est droite comme un jonc et qui n'a jamais porté bosse d'aucun côté. Il pirouette à l'audience pour se faire voir à tous les assistans.

Jugez du désappointement de l'auditoire et de la surprise des magistrats; une question préjudicielle s'élève sur l'identité de l'individu. De nombreuses circonstances viennent attester que c'est bien Poiset, le prétendu voleur condamné en première instance; mais qu'a-t-il fait de sa bosse? car il est droit et souple comme un jonc.

La veuve Morelot n'en persiste pas moins à soutenir qu'elle a vu distinctement la bosse de Poiset à la lueur de l'éclair dans la nuit du 4 mai, et que Poiset est bossu depuis vingt ans, au vu et su de sa commune, on lui a même donné le surnom de bossu. Pendant que chacun glose à sa manière, le Tribunal réforme le jugement de première instance, et prononce l'acquiescement de Poiset; d'où il résulte clairement que Poiset n'est ni coupable ni bossu.

— On écrit de Toulon, le 29 juin: « Le 25 de ce mois, vers les huit heures du soir, le cadavre du nommé Jean Cal dit Poulet, cabaretier au terroir du Castellet, quartier des Plaines, sur la route de Toulon à Marseille, a été trouvé tout sanglant dans son domicile. L'inspection des blessures a démontré que le nommé Cal venait d'être victime d'un assassinat. Des soupçons s'élevaient aussitôt contre le nommé Joseph-Marie Samat, cultivateur à la Cadière, qui avait dit à un voisin, peu après que le crime fut consommé, qu'il sortait du cabaret du défunt, le poste de la gendarmerie qui est tout près envoya aussitôt deux gendarmes au domicile du sieur Samat qui refusa de leur ouvrir. Ce ne fut que le lendemain matin que Samat fut arrêté et conduit dans les prisons de Toulon. La justice est allée sur les lieux.

« Samat a avoué qu'il était l'auteur du crime, et a raconté avec détail toutes les circonstances qui l'ont accompagné. Ce malheureux paraît frappé d'aliénation mentale. Voici la circonstance qui l'a poussé à ce crime. Samat paraît n'avoir qu'une idée fixe; il croit que son parrain, mort à la Cadière depuis plus de quarante ans, existe encore, et qu'il habite Marseille dans une rue, une maison et au numéro qu'il indique. Ce parrain lui a envoyé, dit-il, 4 fusils qu'il réclame tantôt à l'un tantôt à l'autre. C'est ainsi qu'il pensait que Cal en était le dépositaire et qu'il se refusait à les lui livrer. Il s'est vengé de ce refus en l'assassinant.

« Au moment où Samat est entré chez Cal, celui-ci était au-devant de la cheminée, occupé à faire frire du poisson. Samat, en entrant, s'est armé d'un long bâton de chaise qu'il a trouvé sous sa main, et en a asséné un grand coup sur la tête de Cal, qui est tombé raide mort du premier coup. Le meurtrier a continué de le frapper encore et n'est sorti qu'après être bien sûr qu'il avait tué sa victime. »

PARIS, 3 JUILLET.

— Les magistrats ne rendent pas de services mais ils donnent quelquefois des leçons. C'en est une sans doute que renferme la décision rendue par la 2e chambre, entre M. Morel de Vindé, pair de France, jouissant, assure-t-on, d'une fortune de sept cent mille francs de rente, et le sieur Piochelle, son locataire, sur la demande en maintenance d'expulsion de lieux, et en résiliation de bail, formée par le premier contre le second. Le Tribunal a prononcé un jugement qui donne gain de cause à M. Morel de Vindé, et dans lequel on remarque les motifs suivans:

Attendu qu'aux termes du bail la location pouvait être résolue à défaut de paiement d'un terme de loyer;

Attendu que si cette clause, rapprochée de celle qui oblige le locataire à laisser dans les lieux, sans indemnité, tous les embellissemens qu'il aurait faits, lui était extrêmement préjudiciable, elle a néanmoins été acceptée par lui;

Que les conventions font la loi des parties contractantes; que dès lors le propriétaire peut régulièrement se prévaloir de la clause stipulée, encore bien que cette clause, qui ne devait avoir pour objet que d'assurer le paiement des loyers, lui donne occasion de faire un bénéfice de 2,000 francs par année, aux dépens de son malheureux locataire, qui s'est ruiné pour augmenter la valeur de la propriété, etc.

— Une question grave de droit criminel occupait hier la conférence des avocats. Il s'agissait de savoir si, dans le cas où la chambre du conseil a rendu une ordonnance de non lieu, et où cette ordonnance n'a pas été frappée d'opposition par le procureur du Roi près le Tribunal duquel elle émane, le procureur-général peut encore en poursuivre la réformation devant la Cour royale, chambre d'accusation. Après le rapport de M. Guépin, l'un des secrétaires, M. Paulmic et Moignon ont pensé que l'ordonnance de la chambre du conseil n'était qu'un acte de police judiciaire; que l'article 135 du Code d'inst. crim. voulait que le défaut d'opposition fit cesser l'arrestation préventive, mais laissât intact le droit de poursuite. Ils invoquaient, par analogie, les articles 205 et 206, et aussi l'article 235, qui consacrait le droit d'évocation pour les Cours royales, lequel se trouverait entravé si on accordait à l'ordonnance de la chambre du conseil force de chose jugée. M. Vautrin, Simon, Cabanhou, Hemerdinger, répondaient que l'ordonnance de la chambre du conseil était une véritable décision judiciaire, et qu'elle devait, comme l'arrêt de la chambre d'accusation, avoir force de chose jugée, à moins de survenance de charges nouvelles. Cette dernière opinion a prévalu: (V. Répertoire de Jurisprudence de Merlia, V. Opposition à une ordonnance de la chambre du Conseil.)

— Les propriétaires riverains des rues et places non pavées, sont-ils tenus de faire les frais du premier pavage? (Non.)

Tant qu'une rue ou place nouvelle n'est pas pavée, l'entretien du sol doit-il être à la charge de la Ville? (Oui.)

Cette double question est depuis bien des années agitée devant le Tribunal de simple police et nous devons le dire aussi, tous les juges-de-peace appelés à la juger, ont tour-à-tour décidé ces deux questions dans un sens tout à fait contraire à la solution qu'elle vient de recevoir sous la présidence de M. Ancelle, juge-de-peace du 4e arrondissement, à l'audience du 2 de ce mois.

M. de Montcavrel, avocat de M. Michau et de plusieurs autres propriétaires des maisons qui avoisinent la cour du cloître Saint-Honoré, dit dans l'intérêt de ceux-ci qu'ils ne peuvent répondre des dégradations d'une cour ou rue publique, puisqu'il est de fait qu'ils sont dans l'impuissance de s'opposer en aucune manière au passage des voitures Batignolaises, dont l'autorité municipale a même autorisé le stationnement sur cette partie de la voie publique, malgré les protestations les plus formelles des propriétaires riverains.

M. Laumond, organe du ministère public, a dit, en commençant, que la discussion à laquelle il allait se livrer lui commandait beaucoup de réserve, puisque à la quinzaine précédente le même magistrat avait prononcé un jugement conforme au système plaidé pour la défense dont il avait lui-même adopté quelques motifs du dispositif; mais il a soutenu en même temps que la charge des réparations incombait aux propriétaires riverains de cette partie de la voie publique, sauf leur recours contre l'entreprise des voitures omnibus Batignolaises.

Tels sont les principes plaidés longuement de part et d'autre, et dont nous croyons pouvoir nous dispenser de donner une plus ample analyse, le texte du jugement contenant clairement la question et sa solution. Il est ainsi conçu:

« Attendu que des débats il résulte que les excavations et effondrements dont il s'agit, ne sont pas le fait direct ni indirect de Michau et autres, mais bien la conséquence du stationnement des voitures Batignolaises, stationnement autorisé par l'autorité municipale, malgré la résistance de ces propriétaires; que les riverains ne peuvent être responsables d'un fait qui est indépendant de leur volonté; que d'ailleurs le non pavage, en pavé d'échantillon et ses conséquences, sont des matières de grande voirie qui échappent aux pénalités de la petite voirie et par conséquent à la juridiction du Tribunal de simple police; par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas contravention.

Ce jugement et celui, plus longuement motivé, rendu à l'audience du 18 juin par le même magistrat dans une espèce identique, méritent d'autant plus d'être signalés, que M. Ancelle avait précédemment, comme tous ses collègues, jugé en sens contraire. Ces deux dernières décisions prouvent que l'honorable magistrat, mieux éclairé, a donné le noble et rare exemple d'un retour sur sa propre jurisprudence.

— Le Tribunal de paix du 4e arrondissement était saisi de la question de savoir si les logeurs en garni sont responsables du vol de bijoux commis dans leur hôtel. Dans le fait, il s'agissait de trois bagues soustraites au sieur Delépine, logé dans l'hôtel garni tenu par le sieur Panthou; et l'un des garçons de service, inculpé de ce vol, est en ce moment sous la main de justice.

Pour repousser l'action en garantie, le défendeur invoquait l'opinion de Delvincourt, et s'appuyait de l'autorité d'un jugement de la 2e chambre du Tribunal de la Seine, du 8 août dernier, qui a décidé que le mot effets employé par l'article 1953 du Code civil, ne peut s'entendre des valeurs en argent, billets ou bijoux. Subsidiativement, il concluait à ce que le Tribunal surât à statuer sur l'action civile, jusqu'à ce que la justice criminelle eût prononcé sur la plainte dirigée contre le garçon de service inculpé de vol, et cela attendu que pour savoir s'il y avait lieu à garantie de la part du logeur, il était indispensable que le fait du vol fût légalement constaté.

Mais, contrairement à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte des débats, que les trois bagues dont il s'agit ont été achetées par Delépine, et qu'elles ont été vues en sa possession deux ou trois jours avant le vol;

Attendu que la demande en garantie résultant de l'article 1953 du Code civil, est indépendante de l'action publique;

Condamne Panthou à payer à Delépine la somme de 100 fr., à la charge par lui d'affirmer que les bagues dont il s'agit, lui ont été soustraites dans le logement par lui occupé.

— Marie-Jean T..., âgée de 27 ans, couturière, rue du Fouare, aimait et croyait être payée de retour. Or, depuis quelque temps elle paraissait sombre et ennuyée de la vie.

Avant-hier, profitant d'un moment de solitude elle alluma dans sa chambre un fourneau de charbon; mais une voisine sentant les miasmes de la vapeur délétère, vint en avertir le commissaire du quartier qui se transporta immédiatement sur les lieux, assisté d'un médecin. Là ils trouvèrent la malheureuse fille dans l'état le plus alarmant, ayant autour d'elle plusieurs lettres adressées à sa famille et à ses amies. Dans l'une d'elles, non cachetée, on remarqua cette phrase: « Hélas! je veux mourir, car je suis bien malheureuse! »

C'est à peine si elle a voulu recevoir les secours de l'art; elle répétait à chaque instant ces paroles: « Vos soins sont inutiles, je veux mourir; car je suis bien malheureuse. » Elle a été conduite aussitôt à l'Hôtel-Dieu, mais on désespère de la sauver.

— Hier, des agens du service de sûreté faisaient leur ronde dans la commune de La Villette. Tout à coup ils aperçurent trois grands gaillards qui s'échauffaient un peu dans le partage et la vente de quelques effets qu'ils se distribuaient. Les agens approchèrent et dirent aux inconnus: — Mais ce que vous vous partagez si bien est-il à vous? — Sans doute, répondirent-ils. — Eh bien! répliquent les agens, nous en doutons et nous allons vous fouiller. Ce qui s'exécuta immédiatement, et bientôt on découvrit, dans les poches des inconnus, une certaine somme d'argent provenant de quelques effets déjà vendus. Quant au reste, les vêtements ont été reconnus par le sieur Voiquier, marchand d'habits, rue d'Allemagne, 26, que les trois larrons venaient de dépouiller en partie, une heure avant leur arrestation. Ces individus se nomment: Brun, Cordier et Riou. Ils ont été conduits au dépôt de la préfecture de Police.

— Mercredi dernier, à dix heures du soir, une jeune et jolie fille de 19 ans, s'étant agenouillée pendant quelques minutes sur le bord du canal Saint-Martin, près du pont du Chemin-Vert, se releva tout à coup, et se précipita la tête la première dans le canal, où elle disparut aussitôt. Attiré par les cris des passans, le sieur Bayard, garde de nuit, fut assez heureux pour saisir cette infortunée, qu'il transporta au poste du Chemin-Vert, où des secours habilement administrés la rappelèrent bientôt à la vie.

Quand elle put articuler quelques mots, cette jeune personne, pressée de s'expliquer sur les motifs de sa fatale résolution, raconta avec candeur que, sans famille (elle n'a jamais eu le bonheur de connaître les auteurs de ses jours), recueillie par humanité par la femme Noyer, portière, rue du Petit-Crucifix, 7, qui elle-même était dans un état voisin de la misère, et réduite, pour subsister, à travailler comme couturière chez un tailleur, où le modique produit de son labeur ne pouvait suffire aux premiers besoins de son existence, sans appui, sans ressources, et préférant la mort au déshonneur, le désespoir l'avait saisie au moment où son mauvais ange l'avait conduite sur les bords du canal.

Vivement ému de ce récit, dont l'entière exactitude a été d'ailleurs ultérieurement vérifiée, le commissaire de police qui interrogeait la jeune ouvrière l'a fait transporter à l'hospice Saint-Anthoine, où les soins les plus délicats lui ont été prodigués, tandis qu'on prévenait sa bienfaitrice, la portière de la rue du Petit-Crucifix, qui n'a pas tardé à venir la réclamer.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS, A PARIS. Brevetée du gouvernement. Pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens, des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

MORT AUX CHAPEAUX EN SOIE.

BEAUX CHAPEAUX CASTOR, NOIR OU GRIS, à 16 fr.; ils sont plus légers que les soies, plus souples, plus solides et du même prix. — Chez BIGET, rue de Rivoli, 32.

AVIS DIVERS.

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG, Rue d'Enfer, 71.

Connue par la qualité de ses bières. — Adresser ses demandes par la poste.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C., r. Bergère, 17.

MARIAGES.

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

MALADIE SECRÈTE D'ARTÈRES.

24 MILLE FRANCS DE RÉCOMPENSE.

Ont été votés au DOCTEUR OLLIVIER pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de Médecine et autorisés. Consultations gratuites, rue des Prunvaires, 10, à Paris. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREÉ ET C., Rue du Mail, 5.